

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le 18 DEC. 2013

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE  
(Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)  
sur la commune de Perpezac-le-Noir  
présenté par le GAEC Mournetas**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)**

Le GAEC Mournetas souhaite, au travers de la présente demande, étendre et mettre aux normes son élevage porcin.

Le projet concerne l'extension de la maternité existante, la construction d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir des truies, la suppression de 50 places de porcs à l'engraissement dans un autre bâtiment et la construction d'un bâtiment pour accueillir des porcelets en post sevrage et des porcs à l'engraissement. Les nouveaux bâtiments seront réalisés à la place d'anciens séchoirs à tabac qui ne sont plus utilisés. A terme, l'exploitation produira 5 500 porcs par an.

S'agissant de l'extension et de la mise aux normes d'une exploitation existante, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis.

Les mesures prises pour éviter et réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux. Au regard des éléments apportés, l'autorité environnementale note que le respect du plan d'épandage des effluents produits par l'exploitation est déterminant pour la qualité environnementale de projet.

## **1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET**

Le présent projet concerne l'extension et la mise aux normes d'un élevage porcin existant situé sur le territoire de la commune de Perpezac le Noir. La demande concerne l'extension de la maternité existante, la construction d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir des truies, la suppression de 50 places de porcs à l'engraissement dans un autre bâtiment et la construction d'un bâtiment pour accueillir des porcelets en post sevrage et des porcs à l'engraissement. Les nouveaux bâtiments seront réalisés à la place d'anciens séchoirs à tabac qui ne sont plus utilisés. A terme, l'exploitation produira 5 500 porcs par an au travers de 4 bâtiments techniques.

La demande, objet du présent avis, porte sur les rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature des ICPE :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Régime</b>
2102	Activités Agricoles et Animaux : Porcs (établissements d'élevage, vente, transit etc., de) en stabulation ou en plein air : 1. Plus de 450 animaux-équivalents	Autorisation

Le site de l'exploitation se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire lié à une thématique environnementale, en revanche, certaines parcelles concernées par le plan d'épandage sont situées à proximité des zones suivantes : ZNIEFF<sup>1</sup> de type I « des Gorges du Brézou », « des Rochers du Saillant », et de « la Forêt de Blanchefort », et du site Natura 2000 de la « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale ».

## **2. CADRE JURIDIQUE**

La demande d'autorisation d'exploiter est soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence Monsieur le Préfet de région, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 23 octobre 2013, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact et jugé recevable au titre des installations classées. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été recueilli le 20 novembre 2013.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

## **3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT**

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale est composé des 3 documents suivants : étude d'impact, plan d'épandage, annexes.

Le dossier a été réalisé par le CPIE de la Corrèze en partenariat avec les services de la Chambre d'Agriculture. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont traitées dans le dossier.

En application de l'article R.414-19 du code l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les éléments relatifs à une évaluation préliminaire sont joints au paragraphe 3.1.2. Ces éléments concluent à une incidence potentielle sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 de la Vallée de la Vézère, avec un engagement de la part du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures correctives pour permettre la préservation des habitats et des espèces (respect du plan d'épandage principalement). L'autorité environnementale souligne avec intérêt la prise de contact avec la structure animatrice du site tel que précisé en page 32.

### **3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées**

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées dans la partie 5 du dossier. Il y est fait référence aux différents organismes, sites internet et ouvrages consultés, ainsi qu'au travail de terrain réalisé.

S'agissant d'un projet d'extension et de mise aux normes d'une exploitation existante, le travail de terrain est limité mais reste proportionné à la nature du projet.

<sup>1</sup> Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

### **3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire**

Les deux nouveaux bâtiments concernés par le présent projet viendront s'implanter à proximité immédiate des bâtiments existants. Le terrain concerné est actuellement occupé par un ancien séchoir à tabac et par une parcelle agricole.

Les parcelles concernées par le plan d'épandage sont des parcelles mises à disposition par différents agriculteurs et se situent sur la commune de Perpezac le Noir et sur les communes limitrophes. Ces parcelles ne sont pas situées au sein de périmètres environnementaux identifiés mais un certain nombre est localisé aux abords de cours d'eau, ce qui représente un enjeu important pour l'épandage des effluents d'élevage.

L'autorité environnementale précise que les ruisseaux de Chavagnac et de Maumont Blanc présentent des sensibilités environnementales avérées avec la présence entre autres de la Truite fario, de la Moule perlière, du Lamproie de planer ou encore du Chabot qui sont des espèces sensibles aux pollutions physiques et chimiques.

Les autres enjeux du projet concernent la gestion du bruit engendré par l'exploitation et la gestion des nuisances olfactives liées principalement au stockage du lisier et aux pratiques d'épandage.

### **3.3 Justification du projet**

Il n'a pas été étudié de solution alternative au projet compte tenu de l'existence de l'exploitation. Les motivations du projet reposent sur le souhait de faire perdurer l'exploitation familiale d'un point de vue économique et technique. Au travers du projet, le pétitionnaire met également en œuvre les mesures liées au respect du bien être des truies gestantes et à l'amélioration des conditions sanitaires des animaux.

### **3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet**

**Sols** : les principaux effets du projet concernent le plan d'épandage des effluents d'élevage. En effet, la hausse de la production va engendrer la production d'une quantité de lisier plus importante, et par conséquent des apports organiques plus conséquents (2 756 m<sup>3</sup> de lisier de porc supplémentaires). Afin de limiter les apports organiques dans le sol, le plan d'épandage prévoit des quantités limitées à ne pas dépasser (170 kg N/ha). Il ressort ainsi de l'analyse du plan d'épandage que 129,41 hectares de surface épandable sont nécessaires pour valoriser l'ensemble des effluents qui seront engendrés par le GAEC Mournetas. Au total, après analyse des pratiques des 10 exploitations qui recevront des effluents sur leurs terres, il s'avère que 329,25 hectares sont épandables pour du fumier et 271,22 pour du lisier, ce qui couvre largement les besoins estimés précédemment.

**Eau** : certaines parcelles du plan d'épandage se situent à proximité de cours d'eau et de captage d'eau potable. Dès lors, le respect des distances minimales d'épandage devront être respectées scrupuleusement pour ne pas porter atteinte à la qualité des eaux (respect des distances liées aux périmètres de protection de captage, interdiction d'épandre à moins de 35 mètres des cours d'eau, respect des périodes d'épandage et prise en compte des conditions météorologiques ...).

**Odeurs** : afin de limiter les odeurs en provenance des bâtiments, ceux-ci seront pourvus de dispositifs de ventilation adaptés. Lors des épandages de lisier, l'exploitant utilisera un épandeur à pendillards qui devrait permettre la limitation de la propagation des odeurs. Le respect des périodes d'épandage et les distances de recul par rapport aux habitations est également essentiel.

### **3.5 Résumé non technique de l'étude d'impact**

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Bien que relativement succinct, il est lisible et permet au lecteur de bien comprendre la nature du projet et des activités qui sont exercées sur le site.

## **4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Compte tenu de la nature du projet qui concerne l'extension et la mise aux normes d'une exploitation existante, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Les mesures prises pour éviter et réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux. Au regard des éléments apportés, l'autorité environnementale note que le respect du plan d'épandage est déterminant pour la qualité environnementale de projet, notamment en ce qui concerne la qualité du réseau hydrographique situé à proximité des parcelles concernées, ainsi que pour le cadre de vie des riverains.

Le Préfet

Michel An